



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/EX(8)/L.5
26 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Huitième réunion directive (reprise)
Genève, 29 juin 1995
Point 3 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS DIVERSES

Statut de la Communauté européenne
au Comité spécial des préférences

Projet de décision présenté par le Président

Le Conseil du commerce et du développement

Décide ce qui suit :

a) En ce qui concerne l'application du règlement intérieur des commissions permanentes par le Comité spécial des préférences, les organismes intergouvernementaux ayant compétence dans le domaine du système généralisé de préférences (SGP) auront les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés aux Etats, à l'exception du droit de vote;

b) Ce principe sera appliqué mutatis mutandis conformément à la décision 1995/201 prise par le Conseil économique et social le 8 février 1995 et intitulée "Pleine participation de la Communauté européenne à la Commission du développement durable".
